

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**DECRET N°2018-312**

**Portant réorganisation et coordination du fonctionnement  
du Conseil de la Jeunesse à Madagascar**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°96-030 du 14 août 1997 portant régime particulier des ONG à Madagascar ;
- Vu la Loi n°2015-028 du 09 septembre 2015 portant Politique Nationale de la Jeunesse, modifiée et complétée par la loi n° 2015-038 du 09 décembre 2015;
- Vu l'Ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des Hauts Emplois de l'Etat et les textes subséquents ;
- Vu le Décret n°60-383 du 05 octobre 1960 portant application de l'Ordonnance n° 60-133 du 03 octobre 1960 portant régime général des associations ;
- Vu le Décret n°63-436 du 11 juillet 1963 soumettant au contrôle de l'administration, les associations, entreprises, sociétés, collectivités privées ou œuvres qui reçoivent une subvention du budget de l'Etat ou d'un budget d'une collectivité secondaire ;
- Vu le Décret n°2014-1853 du 09 décembre 2014 modifiant le décret n° 2011-628 du 11 octobre 2011 portant création du Comité Interministériel pour la Jeunesse ;
- Vu le Décret n° 2015-141 du 17 février 2015 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2014-303 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports ainsi que l'organisation général de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décrets n°2016-460 du 11 mai 2016, n° 2017-148 du 02 mars 2017, n° 2017- 262 du 20 avril 2017, n°2017-590 du 17 juillet 2017, n° 2017-724 du 25 août 2017 et n°2017- 953 du 12 octobre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement :

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports,

En Conseil du Gouvernement,

**DECRETE :**

**CHAPITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GENERALES**

**TITRE PREMIER – CREATION**

**Article premier :** Il est créé un Conseil de la Jeunesse dont la mission principale est de contribuer à la réalisation et à l'atteinte de l'objectif général fixé par la Politique Nationale de la Jeunesse ainsi que la prise en compte de la protection des intérêts et droits des jeunes.

## TITRE II – STATUT

**Article 2 :** Le Conseil de la Jeunesse est une plateforme d'associations privées à but non lucratif, Organismes Non Gouvernementaux, régie par son propre statut adopté en Assemblée Générale Constitutive en conformité au statut-type et le présent Décret.

Le Ministère en charge de la Jeunesse exerce la tutelle administrative et technique du Conseil à chaque niveau.

## TITRE III – MISSION

**Article 3 :** Le Conseil de la Jeunesse est un organe de concertation, de consultation et de proposition en ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi de la Politique Nationale de la Jeunesse à travers les associations au niveau local, national et international.

## TITRE IV : STRUCTURE

**Article 4 :** Le Conseil de la Jeunesse est articulé à trois niveaux :

- Le Conseil de la Jeunesse au niveau National ;
- Le Conseil de la Jeunesse au niveau des Régions ;
- Le Conseil de la Jeunesse au niveau des Communes.

Le niveau du district regroupe les conseils de la jeunesse des communes dans cette circonscription.

Des textes règlementaires précisent l'organisation et le fonctionnement du Conseil.

Le représentant du district à l'Assemblée Générale du Conseil National de la Jeunesse est choisi parmi les présidents des Conseils Communaux de la Jeunesse élus dans cette circonscription et désigné par le Ministère de tutelle.

Le niveau du Province est représenté, en cas de besoin, par un des présidents des Conseils Régionaux de la Jeunesse dans cette circonscription et désigné par le Ministre de tutelle.

## CHAPITRE II

### TITRE I – DES CRITERES D'AGREMENT

**Article 5 :** Les mouvements associatifs, les associations, œuvrant en faveur de la jeunesse sont représentés au Conseil de la Jeunesse au niveau national, au Conseil de la Jeunesse au niveau des Régions et font l'objet d'agrément par le Ministère chargé de la jeunesse.

Les conditions d'octroi, de suspension et de retrait d'agrément sont précisées par acte réglementaire.

### TITRE II – DE L'EQUILIBRE DE REPRESENTATIVITE

**Article 6 :** Dans un souci de représentativité effective, les quotas des représentants des jeunes au niveau de l'Assemblée Générale du Conseil couvrent autant que possible les organisations de jeunesse reconnues par le Ministère de tutelle.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, tout jeune ou organisation non agréé est tenu informé de l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale.

### **TITRE III- DE LA COLLABORATION AVEC L'ETAT, SES DEMEMBREMENTS ET LES AUTRES ENTITES**

**Article 7 :** La mise en œuvre des initiatives du Conseil de la Jeunesse requiert la collaboration effective des entités concernées suivantes :

- Le comité interministériel pour la jeunesse dans la réalisation des programmes à chaque niveau ;
- Les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Les autorités déconcentrées à différents niveaux ;
- Les organismes rattachés et sous tutelle du Ministère chargé de la Jeunesse en matière d'appui technique ou financier ;
- Les partenaires techniques et financiers.

### **CHAPITRE III**

#### **DES MOYENS ET STRUCTURES PARTICIPATIFS DU CONSEIL DE LA JEUNESSE**

##### **TITRE I – DE LA TENUE DES FORUMS**

**Article 8 :** Le conseil de la jeunesse organise des forums régionaux et un forum national par mandat avec le tissu associatif reconnu par le Ministère de tutelle.

Les modalités d'organisation de ce forum, la fréquence et l'âge des participants sont fixés par voie réglementaire.

**Article 9 :** Pour favoriser la participation maximale des jeunes dans les forums, la tenue des réunions se déroule obligatoirement en dehors des périodes scolaires.

##### **TITRE II – DES MOYENS D'ACCOMPLISSEMENT DE LA MISSION**

**Article 10 :** En vue d'accomplir sa mission consultative et de proposition, le Conseil de la Jeunesse doit :

- Réaliser des études et recueillir des informations sur les aspects multisectoriels des programmes des jeunes et les problématiques de la jeunesse dans son ensemble ainsi que les résolutions des problèmes qui les affectent, dont les résultats sont transmis au Ministère de tutelle ;
- Fournir des informations sur ses activités ;
- Initier le processus de participation dans les forums ;
- Mettre en place des Groupes de travail et des commissions thématiques.

Le Ministère de tutelle appuie techniquement, matériellement et financièrement le Conseil, dans l'accomplissement de sa mission.

**Article 11 :** Le Conseil de la Jeunesse émet des avis, sur les matières qui le concernent à la demande du Ministère de tutelle ou des autorités au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD).

L'action de plaider est également reconnue comme vecteur de message du Conseil à l'endroit du Ministère de tutelle et des autorités à différents niveaux.

Le Conseil peut également être consulté sur les avant-projets des textes législatifs et réglementaires traitant des politiques relatives à la jeunesse.

### **TITRE III - DU PRINCIPE DE RESPECT DU DROIT DE PAROLE ET D'INITIATIVE**

Article 12 : Le droit de paroles et d'initiative du Conseil de la Jeunesse est reconnu et à encourager dans le cadre de la collaboration avec l'Etat et ses démembrements.

#### **CHAPITRE IV**

##### **DE LA REPRESENTATION DES JEUNES AU NIVEAU INTERNATIONAL**

Article 13 : Le Conseil National de la Jeunesse (CNJ) identifie et propose des représentants des jeunes aux événements internationaux en fonction des compétences techniques requises liées au domaine et fonction de représentation.

Le Ministère de tutelle désigne les Représentantes parmi les personnes identifiées et proposées conjointement.

Article 14 : Les représentants de la Jeunesse dans les conférences internationales et missions extérieures sont soumis à l'obligation de rapport envers le Ministère en charge de la Jeunesse et le Conseil de la Jeunesse.

#### **CHAPITRE V**

##### **DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET LOGISTIQUES**

Article 15 : Les contrôles prévues par les dispositions du « Décret n°63-436 du 11 juillet 1963 soumettant au contrôle de l'administration, les associations, entreprises, sociétés, collectivités privées ou œuvres qui reçoivent une subvention du budget de l'Etat ou d'un budget d'une collectivité secondaire » sont applicables au Conseil de la Jeunesse, associations et organisations œuvrant en faveur de la jeunesse qui bénéficient des subventions de l'Etat ou des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article 7, le Conseil de la Jeunesse bénéficie d'une aide logistique suffisante en vue de réaliser sa mission et dont la nature est précisée par le Ministère de Tutelle, ou les autorités à différents niveaux.

**CHAPITRE VI**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 17 : Les Conseils de la Jeunesse existant sont tenus de se conformer à la Politique Nationale de la Jeunesse (PNJ), aux dispositions du présent décret et aux statuts types des Conseils ou Associations.

Article 18 : Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application du présent décret dont les dispositifs régissant l'élection des membres du bureau du Conseil National de la Jeunesse.

Article 19 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées, notamment celles du décret n°2006-728 du 06 septembre 2006 portant Création et Coordination du Fonctionnement du Conseil de la Jeunesse à Madagascar ;

Article 20 : Le Ministre des Finances et du Budget, Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales, et Le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'Exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 11 Avril 2018

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme  
de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales  
**Jean de Dieu MAHARANTE**  
Le Ministre des Finances et du Budget  
**Vonintsalama Schenosoa ANDRIAMBOLOLONA**

**MAHAFALY Solonandrasana Olivier**  
Le Ministre de la Jeunesse et des Sports  
**Jean Anicet ANDRIAMOSARISOA**

Pour ampliation conforme  
Antananarivo, le **23 APR 2018**  
**LE SECRETAIRE GENERAL**

**DU GOUVERNEMENT**  
  
**FARATIANA Tsihoara Eugène**